



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté de voirie et de circulation N°2026-02-37
Du 23 février au 29 juin 2026
Lieu-dit « Cerigeac »
LE MAIRE DE RABASTENS

VU la demande par laquelle l'entreprise EOS TELECOM située à 103 boulevard Mc Donald 75019 PARIS, demande l'autorisation pour implantation de 01 poteau télécom et la création d'une tranchée sur le domaine public sur une distance de 83 mètres au lieu-dit « Cerigeac », commune de Rabastens.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.6 ;

VU le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le code de la Voirie Routière

VU le code de la route et notamment l'article L 411-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux

Vu la demande formulée par l'entreprise EOS Telecom tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour implanter des poteaux télécom

Considérant la demande de l'entreprise EOS Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur le lieu-dit « Cerigeac » en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de travaux

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Implantation de 01 poteaux télécom et la création d'une tranchée sur une distance de 83 mètres au lieu-dit « Cerigeac », sur la commune de Rabastens.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Autorisation d'entreprendre -Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Les travaux se situent hors agglomération.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route à l'aide de l'imprimé CERFA n°14021*01, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui.

- 08 jours au moins avant la date envisagée pour le début du chantier ou la reprise des travaux si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Dispositions spéciales

ARTICLE 3 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier

L'ouverture de chantier est fixée le lundi 23 février 2026 comme précisé sur la demande.

ARTICLE 4 : Réalisation d'un constat avant début des travaux

Avant et après la réalisation des travaux, un constat de la voie publique sera réalisé en présence de l'entreprise. Pour cela, il conviendra de prévoir un rendez-vous sur place afin d'établir le constat.

ARTICLE 5 : Réalisation des sciages

Lors d'une ouverture de la chaussée, l'entreprise se devra de réaliser des sciages droits et propres afin que les reprises de voirie, in fine, soient le plus imperméables possibles (pontage entre la voirie existante et le rebouchage)

ARTICLE 6 : Modalités de rebouchage des tranchées

Il sera demandé à l'entreprise de procéder à la mise en place d'un grillage avertisseur de la couleur du réseau qui est mis en place. Il sera également demandé que le grillage soit recouvert de grain de riz entre le réseau et la grillage mais aussi au-dessus du grillage selon la norme NF EN 12 613

ARTICLE 7 : Responsabilité de l'entreprise à l'issue des travaux

L'entreprise est responsable du rebouchage de la tranchée et de la couche de roulement qui devra être identique à celle présente au début des travaux. De plus, la responsabilité de l'entreprise peut être engagée durant une période de 2 ans sur la qualité de la reprise, l'éventuel affaissement ou l'étanchéité du pontage. Cette période de 2 ans débute à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : Risque d'endommagement des réseaux

Durant les travaux, si un réseau appartenant à la commune devait être endommagé (pluvial / assainissement) l'entreprise devra se rapprocher des services techniques de la commune. L'entreprise, outre le devoir d'information à la collectivité, devra la réparation du réseau endommagé.

ARTICLE 9 : modification de la circulation

Afin de permettre le déroulement des travaux, la circulation sera réduite sur une voie de circulation et sera régulée par feux tricolores à cycle fixe.

ARTICLE 10 : Restriction au droit du chantier

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier OU au droit du chantier et sur 100 mètres de part et d'autre de celui-ci :

- Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 11 : Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 80 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 12 : Signalisation temporaire du chantier

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 13 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 14 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du 23 février jusqu'au 29 juin 2026 et pour cette période uniquement

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 16 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 17 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 18 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- SDIS
- Services Techniques de la commune de Rabastens
- Federtep
- Services déchets de l'agglomération
- Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 20 février 2026
Le Maire

Nicolas GERAUD

